

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Ref : DCPI-BICPE/ ND - SS

**Arrêté préfectoral rendant la société CLOTURES ET PORTAILS DU DOUAISIS  
redevable d'une amende administrative d'un montant de trois mille euros (3000 €)  
conformément à l'article R. 554-35 du code de l'environnement pour  
son établissement situé à FLERS-EN-ESCREBIEUX**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-7, L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-29, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37, R. 554-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié relatif l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier recommandé avec accusé réception du 10 mars 2021 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société CLOTURES ET PORTAILS DU DOUAISIS située 68, rue de la Chapelle à FLERS-EN-ESCREBIEUX, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les éléments de réponse fournis par courrier du 17 mars 2021 de cette société faisant suite au courrier du 10 mars 2021 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 mai 2021 transmis par courrier à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier recommandé avec accusé réception du 8 février 2022 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société CLOTURES ET PORTAILS DU DOUAISIS – située 68 rue de la Chapelle 59128 FLERS-EN-ESCREBIEUX – de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Considérant ce qui suit :

1. cette société a exécuté des travaux à l'aide d'une pelle mécanique sur le chantier situé sur la commune de SEQUEDIN Chemin de la Plaine ;
2. l'article R. 554-29 du code de l'environnement impose que les travaux soient réalisés selon des prescriptions organisationnelles et techniques définies par des guides techniques élaborés par les professions concernées ;
3. le fascicule 3 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement interdit l'emploi d'une technique susceptible d'endommager un ouvrage dans la zone d'intersection du fuseau de cette technique et du fuseau de l'ouvrage ;
4. cette société a employé une pelle mécanique dans le fuseau d'incertitude d'un réseau de distribution de gaz créant ainsi une fuite de gaz ;
5. l'article R. 554-26 impose que l'exécutant des travaux ait obtenu les informations de localisation des ouvrages préalablement à l'exécution des travaux ;
6. ce non-respect de la réglementation aurait pu avoir des conséquences très désastreuses ;
7. conduisant à retenir une sanction d'un montant de trois mille euros (3000 €) comme le prévoit l'article R. 554-35 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** – Objet :

Une amende administrative d'un montant de trois mille euros (3000 €) est prononcée à l'encontre de la société CLOTURES ET PORTAILS DU DOUAISIS située 68, rue de la Chapelle à FLERS-EN-ESCREBIEUX (59128), conformément aux 7° et 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements considérés, et relatif à la réalisation de travaux le 25 janvier 2021 sur la commune de SEQUEDIN sans avoir respecté les prescriptions des articles R. 554-26 et R. 554-29 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de trois mille euros (3000 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

#### **Article 2** – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 – 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de FLERS-EN-ESCREBIEUX et de SEQUEDIN ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de FLERS-EN-ESCREBIEUX et de SEQUEDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- en application du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisation-sanctions-2022>) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à Lille, le **25 NOV. 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI